

Arrêt

n° 95 960 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me Catherine NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba. Vous n'avez pas été scolarisé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez quitté le Congo avec votre famille car vous étiez menacé par la population congolaise qui vous considérait comme Rwandais et vous maltraitait. En 1998-1999, vous êtes arrivé en Belgique avec votre mère, [M.-N. S.] qui a introduit

une demande d'asile ([...]; SP [...]). Depuis quatre ans, vous avez des activités de combattant congolais en Belgique et appartenez à une association de combattants à Liège. Vous participez à des manifestations à Bruxelles et à Liège car vous êtes contre le président Kabila. En 2010, votre frère Cédric, combattant également, a été empoisonné au Congo.

Vous avez introduit une demande d'asile le 3 décembre 2012 auprès des autorités compétentes.

En cas de retour, vous dites craindre la population congolaise qui vous considère comme un Rwandais tutsi de par votre physionomie. Vous dites également craindre le pouvoir en place du fait que vous êtes un combattant et qu'en cas de retour, le pouvoir en place vous ferait disparaître. Vous indiquez également qu'en Belgique depuis de nombreuses années, vous n'avez plus aucun membre de la famille au Congo. Votre famille, vos frères ([K.M.M., T.J]) et soeur ([B. K. J.]) est en Belgique et possède la nationalité belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'une part, vos autorités parce que si vous rentrez, elles vous tueront comme votre frère parce qu'elles savent que vous êtes un combattant et d'autre part, la population congolaise qui vous a maltraité car elle vous considérait comme un Rwandais (audition, p.4). Vous déclarez aussi avoir grandi depuis des années en Belgique et ne connaître plus personne au Congo (audition, p.4).

Tout d'abord, concernant le fait que vous soyez devenu combattant en Belgique, le Commissariat général doit évaluer si vous rentrez bien dans les critères du réfugié sur place en tant que personne qui, du fait d'activités (qu'elles soient politiques, religieuses, culturelles ou autres) déployées à l'étranger ou d'actes posés à l'étranger s'expose à un risque de persécution en cas de retour dans son pays (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, §96). Cependant, sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'un risque de persécution n'est pas établi. Vous déclarez tout d'abord faire partie des combattants congolais de Liège depuis quatre ans et appartenir à l'asbl "Venit" mais sans y exercer un rôle particulier (audition, p.13). Concernant votre activité de combattant, si vous dites participer à des réunions chez Papitcho Olenga et à des manifestations contre Kabila, le Commissariat général estime que vous n'étayez pas vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous avez participé à des manifestations à Bruxelles et à Liège fin 2011 mais sans pouvoir préciser avec qui vous participiez à ces manifestations (audition, p.8 et p.13). En outre, à considérer que vous avez participé à des manifestations publiques, aucun élément concret ne permet de penser que vous ayez pu être identifié par vos autorités. Ainsi, si vous dites que des photos existent (audition, p.13) parce que les services de renseignements de Kabila étaient là (audition, p.4), vous ne déposez aucun élément concret permettant de le prouver. Vous indiquez à l'officier de protection qu'en cherchant "combattant congolais" ou "combattant du Congo", il pourrait en trouver. Si en effet, une recherche simple sur ces deux termes permet de trouver une série de vidéos et de photos, le Commissariat général n'a rien pu trouver vous concernant et aucune recherche simple n'aboutit sur votre nom (Farde « Information des pays », recherches google « Combattant congolais »; « Combattant du Congo » et "[N.P.J]"). Mis à part les manifestations, vous déclarez comme autre activité uniquement le fait que vous vous réunissiez et que vous rangiez les salles quand des gens venaient (audition, p.7).

Concernant les documents que vous déposez pour témoigner de votre engagement comme combattant, à savoir celui de Monsieur Olenga Papitcho, celui de votre frère [B.J.] et enfin, celui de votre neveu [J.J.] (Farde « Documents », inventaire n° 3,4 et 7), il s'agit de documents de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Soulignons en outre que le témoignage de Monsieur Olenga Papitcho souligne que vous êtes d'une part que vous êtes un de leurs membres qui a participé à des manifestations et à quelques réunions et d'autre part que « les combattants spécialement ceux de Liège sont la cible du régime tyrannique de

Joseph Kabila », lorsque l'officier de protection vous interpelle, vous répondez que vous avez peur de donner votre nom mais n'apportez aucune explication permettant de comprendre en quoi les combattants liégeois seraient une cible particulière de vos autorités (audition, p.8).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'à défaut d'éléments probants, il ne peut sur base de vos déclarations, estimer que votre engagement en tant que combattant congolais puisse être connu des autorités congolaises et permettre de croire que vous auriez une crainte en cas de retour ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Ensuite, concernant la situation des combattants congolais qui rentrent au pays, vous indiquez qu'ils disparaîtraient (audition, pp.4-5). Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande de citer le nom d'un combattant qui est rentré et qui aurait disparu, vous ne pouvez citer aucun nom mis à part celui de votre frère (p.5). Concernant votre frère Cédric, si le Commissariat général ne remet pas en cause son décès, il estime que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir les circonstances de celui-ci. Ainsi, vous déclarez qu'il a été empoisonné, hypothèse que vous formulez (audition, pp.5-6) mais vous n'apportez aucun début de preuve sur les circonstances de son décès. En outre, concernant son activité de combattant au Congo, vous n'apportez pas plus d'information. Quand l'officier de protection vous demande si vous avez tenté de joindre ses compagnons, vous déclarez que vous ne connaissez pas leurs noms, que ceux-ci se cachent et que plus personne ne répond au téléphone (audition, p.11).

Quant au fait que vous craignez la population congolaise du fait que vous ressemblez à un Rwandais tutsi, le Commissariat général estime que vous n'avancez pas d'éléments, mis à part celui de dire que vous ressemblez à un Rwandais parce que vous êtes grand et mince (audition, p.10 et p.12). Quand l'officier de protection vous demande qui vous craignez, vous répondez de manière générale la population congolaise (audition, pp.10-12). Soulignons que vous déclarez être arrivé en Belgique en 1998-1999 et qu'à l'époque, vous n'avez jamais introduit une demande de protection internationale pour ces faits. Remarquons également qu'en 1997, votre défunte maman a introduit une demande d'asile pour d'autres motifs et que sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour en date du 16 septembre 1997 (Farde "Information des pays", décision de Madame [M.-N. S.] - 97/14016-).

Enfin, concernant votre crainte de retour au Congo parce que votre famille, vos frères et soeurs, est en Belgique et de nationalité belge, si le Commissariat général comprend la difficulté humaine qu'elle suscite, il se doit cependant de constater qu'elle est étrangère à la définition du réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez, tout d'abord, les photos relatives aux funérailles de votre frère Cédric (Farde « Documents », inventaire n°1), elles témoignent de funérailles et du fait que votre frère Cédric a été inhumé mais ne permettent pas d'établir les circonstances de son décès.

Les témoignages de votre petit frère [T.] et de l'ex-mari de votre maman (Farde « Documents », inventaire n°5 et n°6), sont des preuves de vos liens mais ne constituent pas d'élément à l'appui de votre demande d'asile.

De même, les documents relatifs au décès de votre maman, la copie de la carte SIS de votre soeur, les documents du CPAS d'Angleur ainsi que relatifs au divorce de votre maman (Farde « Documents », inventaire n°8, n°9, n°11 et n°12) sont autant de documents qui témoignent d'événements ou de réalités de la vie de votre famille en Belgique mais ne permettent d'établir les faits que vous relatez à la base de votre demande.

Ensuite, concernant les deux échanges de courriers avec Maître Maglioni (Farde « Documents », inventaire n°10), ils témoignent des démarches de votre maman dans sa demande d'acquisition de la nationalité belge mais n'apportent pas d'élément concernant votre situation personnelle.

Enfin, vos photos de famille (Farde « Documents », inventaire n°2), elles sont autant de témoignages photographiques de vos proches. Cependant, ces photos ne permettent pas d'appuyer les faits à la base de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article « 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère non établi des craintes de persécution fondées sa participation à des manifestations, aux déclarations concernant la situation des combattants congolais qui rentrent au pays, au caractère hypothétique des circonstances entourant son décès, au caractère non établi des craintes à l'égard de la population rwandaise.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, concernant le caractère non établi des craintes de persécution en raison de la participation du requérant à des manifestations en Belgique, la partie défenderesse constate,

notamment, que celui-ci n'apporte aucun élément concret qui permettrait de penser que le requérant aurait pu être identifié par les autorités congolaises. La partie requérante, quant à elle, soutient en substance qu'il est « *notoirement connu dans la communauté congolaise de Belgique que les services de renseignements de Kabila avaient infiltré les cercles des combattants et, surtout lors des manifestations publiques qui ont eu lieu après la proclamation des résultats électoraux* » et ajoute « *qu'il n'est pas facile de prouver la présence des infiltrés lors desdites manifestations, mais est-il [sic] que des listes sont tenues à Kinshasa ; le requérant est bel et bien signalé* ». A cet égard, Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses craintes, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce qu'elle déclare et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.2.2. En ce qui concerne les documents déposés afin de témoigner de l'engagement du requérant, la partie défenderesse relève qu'ils sont de nature privée dont la fiabilité et la sincérité en limite la force probante, celle-ci n'ayant aucun moyen de s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Elle ajoute, pour le témoignage de M. Olenga Papitcho, qu'interpellé sur le contenu de ce courrier, et plus particulièrement sur le fait que les combattants de Liège sont spécialement la cible des autorités congolaises, le requérant n'a pu apporter aucune explication qui l'éclairerait quant à ce. A cet égard, la partie requérante rétorque que le témoignage de M. Olenga « *Papitchou* »[sic] « *revêt une certaine force probante dès lors qu'il s'agit de la personne qui dirige le mouvement des combattants de Liège et qui figure parmi les organisateurs des manifestations publiques contre Kabila* ».

Or, en avançant de tels arguments, la partie requérante ne répond pas valablement au motif de la décision qui estime n'avoir aucun moyen de s'assurer si ce document, outre les autres, n'a pas été rédigé par pure complaisance et relate des évènements réellement vécus.

En outre, la partie requérante ne répond pas à l'argument principal de ce motif qui est l'absence d'explication de la part du requérant quant à savoir pourquoi les combattants de Liège seraient spécialement la cible des autorités congolaises.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.3. S'agissant de la situation des combattants congolais qui rentrent au pays et y disparaissent, selon le requérant, alors que la partie défenderesse demande au requérant d'en nommer, ce dernier cite le nom de son frère, décédé. Or, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucun élément permettant « *d'établir les circonstances* » de ce décès et que si le requérant déclare qu'il a été empoisonné, il n'apporte aucune preuve sur ces circonstances. Elle relève également qu'il n'apporte aucune information quant à son activité de combattant au Congo.

A cet égard, la partie requérante rétorque, notamment, que l'information relative à ces disparitions a été relayée dans les milieux congolais de la diaspora par de nombreux témoignages, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

La partie requérante estime également que c'est à tort que la partie défenderesse lui a reproché de n'apporter aucun « début de commencement de preuve » sur les circonstances du décès de C., explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'il est reproché au requérant de n'apporter aucun élément permettant d'établir les circonstances de son décès, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. En ce qu'elle affirme que les autorités congolaises, à l'origine de la mort de C. ne peuvent instruire ce dossier, cela ne constitue pas une indication plus précise et consistante, comme évoquée ci-dessus.

5.3.2.4. En ce que le requérant argue craindre la population congolaise parce qu'il ressemblerait à un rwandais, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument qui répondrait à

ce motif. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu développer valablement son motif, à savoir que le requérant invoque une crainte générale de la population congolaise, mais n'étaye en rien cette crainte et qu'en outre il n'a jamais introduit de demande d'asile en ce sens lorsqu'il est arrivé en Belgique en 1998-1999, les motifs de la demande d'asile de sa mère étant totalement étrangers à cette crainte.

5.3.2.5.1. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les photos relatives aux funérailles du frère du requérant, C., les témoignages de T. et de l'ex-mari de sa mère, les documents relatifs au décès de celle-ci, la copie de la carte SIS de sa sœur, les documents du CPAS d'Angleur ainsi que ceux relatifs au divorce de sa mère, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les documents relatifs aux funérailles de C. ne constituent pas un commencement de preuve suffisant qui établirait les circonstances dans lesquelles il serait décédé. En ce qui concerne les autres documents, ceux-ci permettent d'établir l'existence de liens familiaux présents en Belgique, mais ne constituent pas un commencement de preuve qui viendrait à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. (CCE, n° 14006 du 11 juillet 2008).

5.3.2.5.2. S'agissant du courrier transmis au Conseil le 16 janvier 2013 et rédigé par le requérant, celui-ci ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ne concerne nullement les faits invoqués à la base de la demande.

5.3.2.5.3. A l'audience, le requérant a déclaré avoir encore un document à soumettre au Conseil, document que sa sœur, résidant à Liège, devait lui transmettre. Compte tenu de la situation particulière de la procédure accélérée et compte tenu de la proximité géographique de la personne qui devait lui transmettre ce document, le Conseil a autorisé le requérant à déposer dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture des débats cette nouvelle pièce et ce par voie de télécopie. Cependant, le Conseil ne peut que constater qu'en date du 28 janvier 2013, soit au-delà du délai alloué par le Conseil, le greffe n'a pas reçu le moindre document.

5.3.2.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi notamment aux motifs que la « *décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur la personne de son frère [C.] notamment son assassinat* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, notamment parce que les circonstances du décès de C. ne sont pas établies, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen

donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

J. PRODE,
g.OMER ASSUME.

J. HOBE, greffier assumé.

J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT